

Introduction

La présente procédure doit être lue en parallèle avec le [Règlement sur les pneus \(Règl. de l'Ont. 225/18 : PNEUS\)](#) et le bulletin de conformité [Tarification des frais de pneus aux consommateurs](#).

Définitions

Aux fins de la présente procédure :

« Gros producteur » s'entend d'un producteur dont l'objectif de collecte de l'année civile précédente dépasse les 300 000 kilogrammes.

« Petit producteur » s'entend d'un producteur dont l'objectif de collecte de l'année civile précédente est inférieur ou égal à 300 000 kilogrammes.

Les « frais de récupération des ressources » sont des coûts qui sont imposés séparément sous forme de frais par rapport au coût d'un pneu dans le but de recouvrer le coût de la collecte, de la réutilisation, du rechapage et de la récupération des pneus usagés. Ces frais sont souvent appelés frais de manipulation de pneus, frais écologiques, frais de recyclage, frais de manutention environnementale ou d'autres termes similaires.

Objectif

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le Règlement sur les pneus oblige chaque producteur à respecter les exigences de collecte des pneus et de récupération des ressources, et à assumer les coûts qui y sont associés.

Les producteurs peuvent décider de recouvrer ces coûts en imposant des frais distincts pour la récupération des ressources. En vertu de l'article 24 du Règlement sur les pneus, un producteur qui exige de tels frais doit présenter à l'Office un rapport annuel contenant les renseignements suivants sur les frais qu'il a perçus :

- L'utilisation que le producteur a faite des frais de récupération des ressources dans les activités de collecte, de réutilisation, de recyclage et de récupération des pneus.
- Une vérification effectuée par un vérificateur indépendant titulaire d'une licence ou d'un certificat d'autorisation en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* qui confirme que les frais imposés reflètent fidèlement les coûts engagés par le producteur pour la collecte et la gestion des pneus usagés en vue de leur réutilisation, de leur rechapage et de leur traitement.

Cette procédure d'enregistrement indique aux producteurs la façon de respecter l'exigence de présentation du rapport annuel.

Soumission et échéancier

En vertu de l'article 24 du Règlement sur les pneus, un producteur qui exige des frais de récupération des ressources doit présenter un rapport annuel à l'Office au plus tard le 31 octobre de chaque année. Conformément à ce même Règlement, le rapport doit traiter des frais de recouvrement des ressources qui ont été perçus au cours de l'année civile précédente.

Le Règlement sur les pneus exige également que les producteurs présentent un rapport de vérification annuel au plus tard le 31 mai de chaque année pour les pneus distribués en Ontario. Le rapport doit fournir des données sur l'approvisionnement de l'avant-dernière année civile pour laquelle le rapport doit être remis.

Afin de créer un processus de production de rapports plus efficace et ainsi réduire le fardeau imposé aux entreprises, l'Office permet aux inscrits de faire correspondre l'échéancier et la portée du rapport de vérification des frais de recouvrement des ressources avec ceux du rapport de vérification sur l'approvisionnement en pneus.

Par conséquent, le rapport annuel pour la vérification des frais de récupération des ressources visibles peut être soumis en même temps que le rapport annuel relatif aux données sur l'approvisionnement d'un producteur. Les producteurs seront avisés lorsque le Registre sera ouvert pour recevoir les rapports. Ce rapport annuel sur les frais visibles doit fournir les données sur les frais de recouvrement des ressources qui ont été perçus au cours de l'avant-dernière année civile pour laquelle le rapport doit être remis. Par exemple, en 2021, le rapport de vérification doit couvrir les frais de recouvrement des ressources perçus en 2019.

Exigences en matière de présentation de rapports – grands producteurs

Tout grand producteur qui a recouvré le coût de la collecte, de la réutilisation, du rechapage et de la transformation des pneus au moyen d'un montant de frais distinct de récupération des ressources facturé directement, soit à un consommateur final, soit à une entité de son système de distribution, peut satisfaire à son obligation de déclaration et de vérification en fournissant un rapport préparé par un vérificateur conformément à la section 9100 du Manuel de l'ACP intitulée *Rapports sur les résultats de l'application de procédures d'audit spécifiées à des informations financières autres que des états financiers* et en se conformant aux modalités suivantes :

1. Confirmer et fournir un justificatif des coûts engagés par le producteur pour respecter ses obligations en vertu du Règlement sur les pneus.
 - a. Si un producteur a fait appel à une organisation de responsabilité des producteurs ou à un autre fournisseur de services pour remplir son obligation de collecter et de gérer les pneus usagés, il faut obtenir et examiner le contrat entre le producteur et le fournisseur de services pour déterminer la structure des frais (c'est-à-dire en fonction du poids des pneus, de leur catégorie ou de tout autre critère).
 - b. Confirmer le coût total pour l'année du contrat entre le producteur et le fournisseur de services.
2. Vérifier les éléments suivants et en fournir un justificatif :
 - a. La méthodologie que le producteur a utilisée pour établir ses frais de récupération des ressources visibles et le lien entre cette méthodologie et le

- coût de la collecte et de la gestion des pneus usagés en vertu du contrat avec le fournisseur de services.
- b. Les frais de récupération des ressources que le producteur a établis, selon cette méthodologie.
3. Obtenir une liste de toutes les ventes de pneus, incluant les frais de récupération des ressources visibles.
 - a. Choisir des échantillons conformément à l'annexe A pour confirmer que les frais de récupération des ressources qui ont été facturés sur les factures émises par le producteur correspondent aux frais établis dans la méthodologie.
 - b. Confirmer le revenu total provenant des frais de récupération des ressources visibles pour l'année.
 4. Signaler tout écart, le cas échéant, entre le coût total engagé par le producteur en vertu du contrat avec le fournisseur de services et le revenu total recouvré par le producteur au moyen des frais de récupération des ressources, et obtenir l'explication du producteur justifiant un tel écart.
 5. Si le producteur s'est fait facturer par un tiers des frais de récupération de ressources qu'il transmet à un consommateur final ou à une entité de son système de distribution, vérifier les éléments suivants et en fournir un justificatif :
 - a. la liste des personnes qui ont facturé les frais au producteur;
 - b. si les frais payés par le producteur ont été transmis avec ou sans majoration;
 - c. si les frais payés par le producteur étaient transmis avec une marge bénéficiaire, la méthode utilisée par le producteur pour déterminer la marge bénéficiaire et le lien entre cette marge bénéficiaire et les coûts de collecte et de gestion des pneus usagés;
 - d. obtenir une liste de toutes les transactions où des pneus ont été achetés d'une entité qui a facturé des frais de récupération des ressources au producteur et sélectionner des échantillons conformément à l'annexe A pour vérifier si les frais figurant sur la facture émise par le producteur comprennent une marge bénéficiaire.

Aucun avis sur l'assurance n'est exprimé puisque le vérificateur fournit simplement un rapport des constatations de faits tirées de ces procédures. Le vérificateur doit effectuer cette mission conformément à la norme ISRS 9100 et à ces procédures.

Exigences en matière de présentation de rapports – petits producteurs

Les petits producteurs ne sont pas tenus de produire un rapport. L'Office effectuera des inspections aléatoires pour assurer le respect des exigences relatives aux frais de récupération des ressources visibles.

Les petits producteurs doivent s'assurer de conserver tous les dossiers qui font état de frais de récupération des ressources imposés ou transmis par un producteur à un consommateur final ou à une entité de son réseau de distribution.

Déclaration de conformité

Tout producteur qui respecte cette procédure d'enregistrement sera jugé conforme aux exigences de déclaration en vertu de l'article 24 du Règlement sur les pneus. Aucune

disposition de cette procédure d'enregistrement ne dispense un producteur de communiquer des renseignements exacts à l'Office.

Révisions	
Publié en octobre 2020	S.O.
Révisé en avril 2021	Indication de l'obligation de produire un rapport annuel.
Révisé en mai 2021	Mise à jour pour inclure la section Soumission et échéancier

Annexe A – Méthode d'échantillonnage

La taille des échantillons obtenus au moyen de cette méthode d'échantillonnage est fondée sur l'ensemble des transactions.

D'après les ensembles ci-après, cette méthode mène aux tailles d'échantillon indiquées requises :

Ensemble	Taille de l'échantillon requise
500+	60
250	50
100	40
50	30
10	10